

Demande d'ouverture de compte d'épargne libre d'impôt pour l'achat d'une première propriété (CELIAPP) autogéré de Services Investisseurs CIBC inc.**COMPTE D'EXÉCUTION D'ORDRES SEULEMENT**

- Veuillez revoir la brochure « Ententes et informations relatives au compte » ainsi que la déclaration de fiducie relative au compte d'épargne libre d'impôt pour l'achat d'une première propriété autogéré de Services Investisseurs CIBC inc. (la « Déclaration de fiducie ») avant de remplir la présente formulaire.
- **Tous les renseignements demandés doivent être fournis, sinon le compte ne sera pas ouvert.**
- Dans la présente Demande, lorsque le contexte s'y prête, les termes qui commencent par une majuscule ont le sens qui leur est donné dans la Déclaration de fiducie.
- Voir les rubriques « Certification, attestation, consentement et autorisation » et « Déclaration de fiducie » pour savoir comment l'ouverture d'un CELIAPP et les retraits admissibles qui y sont effectués influent sur la durée pendant laquelle votre CELIAPP peut rester ouvert.
- **Si une personne autre que le titulaire du compte détient un intérêt financier dans ce compte, nous ne serons pas en mesure d'ouvrir le compte.**

Pro-Investisseurs CIBC ne fournit pas de conseils juridiques, fiscaux ou comptables, ni de conseils concernant la convenance ou la rentabilité d'un titre ou d'un placement dans un compte Pro-Investisseurs. Vous êtes entièrement responsable des opérations effectuées dans votre compte Pro-Investisseurs et de vos décisions de placement.

Documents supplémentaires requis**Numéro d'assurance sociale****Intermédiaire admissible**

Pour négocier des valeurs mobilières des États-Unis, une des pièces d'identité ci-dessous est nécessaire :

- Photocopie** d'une pièce d'identité approuvée (passeport, permis de conduire, acte de naissance (si le titulaire a moins de 21 ans), preuve d'âge de la majorité, carte de citoyenneté)*

OU

- W8BEN ou W9 - Formule du Internal Revenue Service des États-Unis*

* Le défaut de remettre ces documents se traduira par une restriction immédiate empêchant la négociation de titres américains.

** La photocopie de la pièce d'identité approuvée doit être effectuée dans un centre bancaire CIBC ou envoyée directement par le client qui doit y inscrire un NAS valide.

Pour transférer un CELIAPP à Pro-Investisseurs CIBC ou pour trouver d'autres formulaires utiles pour gérer votre compte, visitez le Centre de formulaires à www.investorsedge.cibc.com/fr/

Veuillez renvoyer votre demande remplie, en vous assurant de fournir les renseignements demandés ci-dessus, à un centre bancaire CIBC ou à Services Investisseurs CIBC à l'adresse indiquée ci-dessous. **Les originaux des documents sont exigés.**

Services Investisseurs CIBC / CIBC Investor Services Inc.

Transit 3202

Client File Administration

161 Bay Street, 4th Floor

Toronto (Ontario) M5J 2S8

Si vous avez des questions, ou si vous avez besoin d'aide pour remplir cette formule, veuillez communiquer avec le représentant de votre centre bancaire ou téléphoner à Pro-Investisseurs CIBC au 1 800 567-3343.

Numéro de compte

Demande d'ouverture de compte d'épargne libre d'impôt pour l'achat d'une première propriété (CELIAPP) autogéré de Services Investisseurs CIBC inc.

Voulez-vous (*ne cochez qu'une case*) : Ouvrir un nouveau compte CELIAPP OU Mettre à jour un compte CELIAPP existant**Renseignements généraux****1. Renseignements sur le client (« Titulaire »)** M. Nom légal* M^{me}

Nom privilégié

Date de naissance* (jj/mm/aaaa)

Langue préférée

 Anglais Français

Numéro d'assurance sociale* (obligatoire)

* **Remarque** : Afin que ce compte soit enregistré à titre de CELIAPP, les renseignements saisis dans les champs, y compris votre nom de famille, doivent correspondre exactement aux renseignements figurant dans votre dossier auprès de l'Agence du revenu du Canada. Sinon, l'Agence du revenu du Canada peut rejeter le choix d'enregistrer ce compte à titre de CELIAPP, auquel cas tout revenu réalisé peut être assujéti à l'impôt. Pour connaître les autres conséquences, veuillez consulter la Déclaration de fiducie des régimes non enregistrés.

Citoyenneté canadienne Oui Non

Si non, quelle est votre citoyenneté? _____

Adresse du domicile (*les boîtes postales, les adresses poste restante et les adresses « à l'attention de » ne sont pas acceptables*)

Adresse (numéro et nom de rue)

Ville

Province/Information à l'étranger

Pays

Code postal

Numéro de téléphone - principal

Numéro de téléphone - secondaire

Adresse de courriel

Envoyez le courrier à Adresse du domicile

OU

 Adresse ci-dessous

Adresse (numéro et nom de rue)

Ville

Province/Information à l'étranger

Pays

Code postal

Est-ce que vous, votre époux ou conjoint de fait, une autre personne vivant dans votre foyer, une personne autorisée à négocier ou toute personne qui exerce une influence à l'égard de ce compte êtes/est un professionnel du secteur des placements?

 Oui Non

Êtes-vous un initié d'un émetteur assujéti ou de tout autre émetteur dont les titres sont cotés en bourse?

 Oui Non

Si oui, préciser ci-dessous :

Préciser

Êtes-vous détenteur unique, ou avec un groupe, de plus de 20 % ou d'un bloc de contrôle d'un émetteur assujéti ou de tout autre émetteur dont les titres sont cotés en bourse?

 Oui Non

Si oui, préciser ci-dessous :

Préciser

Institution financière principale du Titulaire (*Ne s'applique que si l'identité du client n'a pas été vérifiée en centre bancaire.*)

Institution financière

Transit

Numéro de compte bancaire

Nom de la personne-ressource

Avez-vous un époux ou conjoint de fait? Oui Non

Si non, passer à la section 2. Si oui, remplir ce qui suit :

Nom légal de l'époux ou conjoint de fait

Employeur de l'époux ou conjoint de fait

Votre époux ou conjoint de fait est-il un initié d'un émetteur assujéti ou de tout autre émetteur dont les titres sont cotés en bourse?

 Oui Non

Si oui, préciser ci-dessous :

Préciser

Votre époux ou conjoint de fait est-il détenteur unique, ou avec un groupe, de plus de 20 % ou d'un bloc de contrôle d'un émetteur assujéti ou de tout autre émetteur dont les titres sont cotés en bourse?

 Oui Non

Si oui, préciser ci-dessous :

Préciser

Numéro de compte

Demande d'ouverture de compte d'épargne libre d'impôt pour l'achat d'une première propriété (CELIAPP) autogéré de Services Investisseurs CIBC inc.

2. Renseignements sur l'emploi et les placements et renseignements financiers**a) Renseignements sur l'emploi**Nom de l'employeur
_____Adresse
_____Ville
_____Province/Information à l'étranger
_____Pays
_____Type d'entreprise
_____Poste
_____Nombre d'années chez cet employeur
_____**b) Renseignements financiers**

Liquidités estimées

Immobilisations estimées

Moins passif

Valeur nette estimée

A

+ B

- C

= D

Revenu annuel actuel de toute provenance
_____Si vous êtes à la retraite ou SANS EMPLOI, veuillez indiquer la source de votre revenu annuel ci-dessous.
_____**Intérêt financier de tiers**Quelqu'un d'autre que le rentier a-t-il un intérêt financier dans le compte? Oui Non Si oui, complétez la section suivante :Nom légal (ou nom de la société ou de l'entité non personnelle)
_____Date de naissance (jj/mm/aaaa)
_____Lien avec vous
_____Adresse
_____Ville
_____Province/Information à l'étranger
_____Pays
_____Code postal
_____Nom de l'employeur
_____Type d'entreprise (obligatoire pour tous les tiers)
_____Occupation

Si le tiers est une société par actions, remplissez aussi les champs suivants :

Numéro d'incorporation
_____Lieu d'émission
_____**3. Virements de fonds de/dans votre compte bancaire CIBC**

Si vous souhaitez que Pro-Investisseurs CIBC effectue des virements entre votre CELIAPP et votre compte bancaire CIBC selon les directives que vous communiquerez par téléphone ou en direct ou selon celles établies dans ces formules, veuillez fournir les informations suivantes :

Compte en dollars canadiensTransit
_____Numéro de compte bancaire
_____**Compte en dollars US (voir la déclaration de fiducie relative aux actifs de régime libellés en monnaie étrangère)**Transit
_____Numéro de compte bancaire
_____**Remarque :** Les cotisations à un CELIAPP peuvent provenir uniquement de vos actifs. Un virement de votre compte bancaire CIBC à votre CELIAPP constitue une cotisation. En autorisant les virements entre votre CELIAPP et votre compte bancaire CIBC, vous confirmez qu'aucune autre signature n'est requise pour autoriser ce type de virement.

Numéro de compte

Demande d'ouverture de compte d'épargne libre d'impôt pour l'achat d'une première propriété (CELIAPP) autogéré de Services Investisseurs CIBC inc.

4. Traitement du compte

a) Doubles des relevés et/ou avis d'exécution

Veillez indiquer si vous souhaitez que l'on expédie à une autre personne l'un des deux types de document indiqués ci-dessous ou les deux.

Double des relevés Double des avis d'exécution

Nom légal

Adresse (numéro et nom de rue)

Ville

Province/Information à l'étranger

Pays

Code postal

b) Renseignements destinés aux porteurs de titres (Veillez vous reporter à la section intitulée « Renseignements destinés aux porteurs de titres » de la brochure « Ententes et informations relatives au compte ».)

Vous avez lu et compris les précisions à l'intention des clients fournies dans la brochure « Ententes et informations relatives au compte » concernant la présente section, et les choix que vous avez indiqués s'appliquent à tous les titres d'émetteurs assujettis canadiens détenus dans ce compte.

Partie I — Communication de renseignements sur la propriété véritable

- Vous ne vous opposez pas** à la divulgation de votre nom, de votre adresse, de votre adresse électronique, de votre choix de langue de communication et des avoirs que vous détenez sous forme de titres d'émetteurs assujettis canadiens auprès de notre institution aux émetteurs assujettis canadiens et à d'autres personnes physiques ou morales relativement aux affaires internes des émetteurs assujettis canadiens, conformément aux lois canadiennes sur les valeurs mobilières.
- Vous vous opposez** à la divulgation des renseignements précisés ci-dessus. Vous reconnaissez que les coûts directs engagés par notre institution dans le cadre de la distribution de communications des émetteurs aux porteurs de titres peuvent être imputés à votre compte indiqué ci-dessus, si l'expéditeur ne règle pas lesdits coûts.

Partie II — Réception de documents destinés aux porteurs de titres (Dans cette partie, propriétaire véritable signifie le Titulaire.)

Vous devez cocher la case correspondante pour préciser le matériel que vous souhaitez recevoir. Les documents destinés aux porteurs de titres envoyés aux propriétaires véritables de titres sont les suivants : a) les documents reliés aux procurations, y compris les rapports annuels et les états financiers, pour des assemblées annuelles et spéciales; b) les rapports annuels et les états financiers qui ne font pas partie des documents reliés aux procurations; et c) les documents envoyés aux porteurs de titres dont les lois sur les sociétés ou les valeurs mobilières n'exigent pas l'envoi.

- Vous désirez recevoir tous les documents destinés aux porteurs de titres envoyés aux propriétaires véritables de titres d'émetteurs assujettis canadiens.
- Vous ne désirez pas recevoir tous les documents destinés aux porteurs de titres envoyés aux propriétaires véritables de titres d'émetteurs assujettis canadiens.
- Vous souhaitez recevoir UNIQUEMENT les documents reliés aux procurations envoyés en vue d'une assemblée spéciale aux propriétaires véritables de titres d'émetteurs assujettis canadiens.

(Remarque importante : Veillez noter que ces instructions ne s'appliquent pas à une demande particulière que vous présentez, ou avez présentée, à un émetteur assujetti canadien concernant l'envoi des états financiers intermédiaires de l'émetteur assujetti canadien. De plus, dans certains cas, les instructions que vous avez données dans la présente formule de réponse du client ne s'appliqueront pas aux rapports annuels ou aux états financiers d'un fonds d'investissement qui ne font pas partie des documents reliés aux procurations. Un fonds d'investissement a également le droit d'obtenir des instructions particulières de votre part, à savoir si vous souhaitez recevoir son rapport annuel ou ses états financiers, et lorsque vous fournissez des instructions particulières, les instructions indiquées dans cette formule relativement aux états financiers ne s'appliqueront pas.)

Partie III — Choix de langue de communication

Vous comprenez que les documents que vous recevrez seront dans la langue de communication choisie à la section 1, dans la mesure où les documents sont disponibles dans cette langue.

Veillez noter que vous pouvez modifier vos décisions en tout temps en communiquant avec nous.

5. Collecte, utilisation et divulgation des renseignements

Vous consentez à la collecte, à l'utilisation et à la communication de vos renseignements personnels, tel qu'elles sont décrites dans la Politique de la Banque CIBC sur la protection des renseignements personnels énoncée dans la brochure intitulée *Protection des renseignements personnels*. Cela comprend, tout au long de votre relation avec la Banque CIBC, la collecte et la communication de renseignements vous concernant par, ou avec, le Groupe CIBC, des agences d'évaluation du crédit, des institutions et des bureaux d'enregistrement du gouvernement, des sociétés de fonds communs de placement et d'autres émetteurs, des organismes de réglementation et d'autoréglementation, d'autres institutions financières, les partenaires de programme applicables, ainsi que les références soumises par vous et d'autres tiers, selon ce qui peut être raisonnablement exigé aux fins suivantes :

- i) vous identifier;
- ii) déterminer votre admissibilité (ou l'admissibilité de la personne dont vous êtes la caution) aux produits et services;
- iii) vérifier les renseignements que vous nous avez fournis;
- iv) vous protéger et protéger la CIBC en cas d'erreur et d'activité criminelle;
- v) faciliter la production des déclarations de revenus et d'autres rapports;
- vi) agir en conformité avec les exigences juridiques et réglementaires ou
- vii) vous renseigner sur d'autres produits et services du Groupe CIBC ou pour promouvoir un programme de partenaire applicable de la Banque CIBC, notamment le marketing de tout service ou produit de partenaires de programme ou d'autres tiers.

Numéro de compte

Demande d'ouverture de compte d'épargne libre d'impôt pour l'achat d'une première propriété (CELIAPP) autogéré de Services Investisseurs CIBC inc.

Collecte, utilisation et divulgation des renseignements (suite)

Si vous ne souhaitez pas consentir à l'alinéa vii), vous pouvez communiquer avec la Banque CIBC en tout temps au 1 800 465-CIBC (2422). Aucun produit ou service ne vous sera refusé simplement parce que vous ne consentez pas à l'utilisation de vos renseignements aux fins de marketing.

Vous trouverez la Politique de la Banque CIBC sur la protection des renseignements personnels en succursale ou sur le site www.cibc.com/francais. Cette politique peut être modifiée, remplacée ou éteinte de temps à autre. Le Groupe CIBC comprend la Banque CIBC et ses sociétés affiliées canadiennes qui offrent des comptes de dépôt, des prêts, des fonds communs de placement, des services de négociation de titres et de gestion de portefeuille, des conseils au sujet des placements, des prêts hypothécaires, des cartes de crédit, des services de fiducie et d'assurance et d'autres produits et services.

6. Comptes avec opérations sur options

Opérations sur options

Vous désirez faire des opérations sur options; vous avez reçu, lu et compris la Convention de compte d'options figurant dans la brochure « Ententes et informations relatives au compte Pro-Investisseurs CIBC ». Vous êtes également au courant des risques présentés par les opérations sur options et vous convenez de les assumer. Les stratégies d'options ne peuvent pas toutes être utilisées dans un compte CELIAPP.

Depuis combien de temps investissez-vous dans des options? _____

Préciser les stratégies sur options que vous souhaitez utiliser : Acquisition d'options d'achat et d'options de vente Ventes d'options d'achat couverte

_____ Date (jj/mm/aaaa)

X

_____ Signature du Titulaire

Autorisation

7. Certification, attestation, consentement et autorisation

Vous certifiez que votre admissibilité en tant que particulier déterminé, au sens donné à cette expression dans la *Loi de l'impôt sur le revenu (Canada)*, et notamment que :

- i) vous êtes un résident du Canada aux fins de l'impôt sur le revenu;
- ii) vous n'avez été, à aucun moment durant l'année civile ou les quatre années civiles précédentes, occupant d'une habitation admissible, au sens donné à ce terme ci-après (ou ce qui serait une habitation admissible si elle se trouvait au Canada) comme lieu principal de résidence, qui appartenait, conjointement à une autre personne ou autrement :
 - soit à vous,
 - soit à une personne qui est l'époux ou le conjoint de fait du particulier au moment donné.« habitation admissible » désigne :
 - un logement situé au Canada;
 - une part du capital-actions d'une coopérative d'habitation donnant droit au porteur de posséder un logement situé au Canada; toutefois, lorsque le contexte l'exige, la mention d'une part avec droit à la possession d'un logement s'entend du logement auquel la part se rapporte.

Vous comprenez ce qui suit :

- i) L'Agence du revenu du Canada nous fournira des renseignements vous concernant en tant que contribuable, nécessaires à la gestion et à l'application du CELIAPP.
- ii) Vous pourriez être considéré comme responsable de certaines incidences fiscales liées au fait que le CELIAPP n'est pas un « arrangement admissible » au sens de la *Loi de l'impôt sur le revenu (Canada)*.
- iii) Dès que vous ouvrez *n'importe quel* CELIAPP, la période maximale pendant laquelle vous pouvez avoir un CELIAPP commence à courir, que vous versiez ou transfériez ou non des fonds dans *n'importe quel* CELIAPP et même si *n'importe quel* CELIAPP est fermé.
- iv) Tous vos CELIAPP doivent être fermés avant la fin de l'année suivant l'année où vous effectuez votre premier retrait admissible de *n'importe lequel* de vos CELIAPP.

Reportez-vous à la Déclaration de fiducie pour obtenir des renseignements sur la Période de participation maximale et la dissolution du Régime, y compris le fait que nous pouvons fermer un Régime au solde bas ou nul.

Vous demandez par les présentes l'établissement d'un compte d'épargne libre d'impôt pour l'achat d'une première propriété (CELIAPP) autogéré de Services Investisseurs CIBC inc., dont le numéro d'identification est 33220021 (le « Régime ») conformément aux modalités de cette Demande et de la Déclaration de fiducie ci-jointe. Vous confirmez que vous demandez au Fiduciaire de produire un choix auprès du ministre du Revenu national afin d'enregistrer l'Arrangement admissible en tant que compte d'épargne libre d'impôt pour l'achat d'une première propriété (CELIAPP) de la manière et selon les modalités prescrites, et sous votre numéro d'assurance sociale, auprès du ministre du Revenu national conformément à l'article 146.6 de la Loi et, le cas échéant, à toute loi provinciale de l'impôt sur le revenu en vigueur.

Vous demandez à Services Investisseurs CIBC, à titre de Mandataire du Fiduciaire, d'assurer la garde de l'Actif du régime (autre que les espèces) conformément aux exigences et politiques émises par toute commission des valeurs mobilières ou Bourse du Canada.

Numéro de compte

Demande d'ouverture de compte d'épargne libre d'impôt pour l'achat d'une première propriété (CELIAPP) autogéré de Services Investisseurs CIBC inc.

Certification, attestation, consentement et autorisation (suite)

Vous reconnaissez et convenez que :

- i) vous avez lu la Déclaration de fiducie et vous serez lié par ses modalités;
- ii) les renseignements fournis dans la présente Demande sont vrais, exacts et complets et vous vous engagez à nous informer immédiatement par écrit de tout changement important, y compris si vous ne résidez plus au Canada;
- iii) Il vous incombera d'établir si un transfert, une Cotisation, un Transfert de REER ou un placement est ou continue de constituer un « placement admissible » et n'est pas un « placement interdit » aux fins du CELIAPP en vertu de la législation fiscale applicable, et de déterminer les incidences fiscales découlant des placements. Le Fiduciaire doit exercer le soin, la diligence et la compétence dont ferait preuve une personne raisonnablement prudente pour minimiser la possibilité que le Régime détienne des placements non admissibles;
- iv) le Fiduciaire peut déléguer certaines de ses fonctions à l'égard du Régime au Mandataire, notamment la soumission auprès du ministère du Revenu national de la demande d'enregistrement du Régime en tant que CELIAPP;
- v) vous fournirez des preuves à l'appui de toute information, notamment des preuves de votre âge, si le Fiduciaire l'exige;
- vi) le Fiduciaire n'est pas tenu de fournir des conseils en matière de placement relativement à l'acquisition, à la conservation ou à la vente de tout placement dans le Régime;
- vii) pour que le Régime soit enregistré en tant que CELIAPP, certains renseignements (par exemple, le nom de famille, la date de naissance et le numéro d'assurance sociale) que vous avez fournis à le Fiduciaire doivent correspondre exactement aux renseignements que l'Agence du revenu du Canada a dans ses dossiers à votre sujet.

Pro-Investisseurs CIBC ne fournit pas de recommandations, de conseils juridiques, fiscaux ou comptables ni de conseils concernant la convenance ou la rentabilité d'un titre ou d'un placement d'un compte Pro-Investisseurs. Il n'incombe pas à Pro-Investisseurs CIBC de déterminer si les produits et les types de comptes de Pro-Investisseurs CIBC vous conviennent. Vous êtes entièrement responsable des opérations effectuées dans votre compte

Pro-Investisseurs et de vos décisions de placement. Vous acceptez que vos ordres soient exécutés sans que Pro-Investisseurs CIBC fasse, au préalable, un examen de la convenance. En d'autres termes, Pro-Investisseurs CIBC ne tiendra pas compte de votre situation personnelle et financière, de vos connaissances en matière de placement, de vos besoins et objectifs en matière de placement, de votre horizon de placement, de votre profil de risque ou d'autres facteurs semblables au moment d'accepter vos ordres.

Vous avez reçu et lu la brochure « Ententes et informations relatives au compte » et vous acceptez d'être lié par ses modalités. Vous avez lu la divulgation relative à l'effet de levier énoncée dans la brochure « Ententes et informations relatives au compte » et vous comprenez les conséquences qui découlent du fait d'emprunter pour investir dans des titres. Si vous avez opté pour un compte d'options, vous avez lu les ententes à ce sujet et vous êtes prêt à en assumer les risques et responsabilités. Une fois votre demande approuvée, Pro-Investisseurs CIBC pourra vous envoyer des ententes ou des renseignements supplémentaires selon le type de compte ou de service que vous avez choisi. Vous avez lu le Barème des commissions, frais et intérêts et vous convenez de payer les commissions et frais standard, tels qu'ils sont établis de temps à autre.

- Vous confirmez ne pas souhaiter recevoir de conseils en placement. Si vous avez l'intention d'effectuer des opérations en ligne, vous confirmez avoir les compétences techniques et les ressources nécessaires pour exercer des activités en ligne.

Veillez signer ici.

	X		
Date (jj/mm/aaaa)	Signature du Titulaire	Date (jj/mm/aaaa)	Accepté au nom du Fiduciaire par Services Investisseurs CIBC inc.

Veillez noter que vous devez fournir les originaux des documents, sinon aucune opération ne pourra être faite dans le compte.

Numéro de compte

Demande d'ouverture de compte d'épargne libre d'impôt pour l'achat d'une première propriété (CELIAPP) autogéré de Services Investisseurs CIBC inc.

8. Autorisation de négociation

Autorisez-vous quelqu'un d'autre que vous à faire des opérations dans ce compte? Oui Non Si oui, remplir ce qui suit :

Nom légal de la personne autorisée à négocier (la « Personne autorisée »)

Nom privilégié de la Personne autorisée

Adresse (numéro et nom de rue)

Ville Province/Information à l'étranger Pays Code postal

Lien avec le Titulaire du compte

Date de naissance (jj/mm/aaaa)

Numéro de téléphone

Adresse de courriel de la Personne autorisée

Est-ce que la Personne autorisée, son époux ou conjoint de fait ou une autre personne vivant dans son foyer est un professionnel du secteur des placements?

Oui Non

La Personne autorisée est-elle un initié d'un émetteur assujéti ou de tout autre émetteur dont les titres sont cotés en bourse?

Oui Non Si oui, préciser ci-dessous :

Préciser

La Personne autorisée est-elle détentrice unique, ou avec un groupe, de plus de 20 % ou d'un bloc de contrôle d'un émetteur assujéti ou de tout autre émetteur dont les titres sont cotés en bourse?

Oui Non Si oui, préciser ci-dessous :

Préciser

Renseignements sur l'emploi de la Personne autorisée

Nom de l'employeur

Adresse

Ville Province/Information à l'étranger Pays

Type d'entreprise

Poste

La Personne autorisée consent par la présente à la collecte, à l'utilisation et à la communication des renseignements, tel qu'elles sont décrites dans la Politique de la Banque CIBC sur la protection des renseignements personnels énoncée dans la brochure intitulée *Protection des renseignements personnels*. Ceci peut comprendre, tout au long de votre relation avec la Banque CIBC, la collecte et la communication de renseignements concernant la Personne autorisée par, ou avec, le Groupe de sociétés CIBC, des agences d'évaluation du crédit, des institutions et des bureaux d'enregistrement du gouvernement, des sociétés de fonds communs de placement et d'autres émetteurs, des organismes de réglementation et d'autoréglementation, d'autres institutions financières, les partenaires de programme applicables et d'autres types de tiers, selon ce qui peut être raisonnablement exigé aux fins suivantes :

- i) identification;
- ii) vérification des renseignements fournis à la Personne autorisée;
- iii) protection en cas d'erreur et d'activité criminelle et
- iv) conformité aux exigences légales et réglementaires.

Numéro de compte

Demande d'ouverture de compte d'épargne libre d'impôt pour l'achat d'une première propriété (CELIAPP) autogéré de Services Investisseurs CIBC inc.

Autorisation de négociation (suite)

Vous trouverez la Politique de la Banque CIBC sur la protection des renseignements personnels en succursale ou sur le site www.cibc.com/francais. Cette politique peut être modifiée, remplacée ou éteinte de temps à autre. Si la Personne autorisée révoque le présent consentement, son autorisation de faire des négociations sera résiliée.

La Personne autorisée est autorisée à fournir à Pro-Investisseurs CIBC les instructions aux fins de l'achat et de la vente de titres et à confirmer ces instructions conformément à la brochure Ententes et informations relatives au compte. La Personne autorisée n'est PAS autorisée à retirer des espèces ou des titres du compte. Aucune autorisation de négociation ne peut pas être accordée à des employés de la Banque CIBC.

Date (jj/mm/aaaa)

X

Signature de la Personne autorisée

Date (jj/mm/aaaa)

X

Signature du Titulaire
(Ne s'applique qu'en cas de recours à une Personne autorisée)

Réservé à l'usage de Services Investisseurs CIBC

Commentaires (le cas échéant)

Représentant, services bancaires personnels / Conseiller CIBC

Nom

Numéro de téléphone

Numéro de télécopieur

Transit

Je confirme que, le cas échéant, les contrôles de référence de la banque ont été réalisés pour le Titulaire et la Personne autorisée figurant sur cette demande.

Date (jj/mm/aaaa)

X

Signature

Déclaration de fiducie de compte d'épargne libre d'impôt pour l'achat d'une première propriété autogéré de Services Investisseurs CIBC inc.

La Compagnie Trust CIBC, une société de fiducie constituée sous le régime des lois du Canada, accepte d'agir en qualité de fiduciaire pour vous, le titulaire désigné dans la Demande (définie ci-après), pour ouvrir un Compte d'épargne libre d'impôt pour l'achat d'une première propriété autogéré de Services Investisseurs CIBC inc. (le « Régime ») et y effectuer des opérations, conformément à la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada), selon les modalités suivantes :

1. Quelques définitions

Dans la présente Déclaration de fiducie, en plus des termes définis dans d'autres dispositions des présentes :

Actif du Régime a le sens donné à ce terme à l'article 4;

Actif du Régime libellé en monnaie étrangère désigne l'Actif du Régime qui est libellé dans une autre monnaie que le dollar canadien;

Arrangement admissible désigne un « arrangement admissible » au sens du paragraphe 146.6(1) de la Loi;

Banque CIBC désigne la Banque Canadienne Impériale de Commerce, à moins d'indication contraire;

Compte d'épargne libre d'impôt pour l'achat d'une première propriété ou **CELIAPP** a le sens donné à ce terme dans la Loi;

Conjoint de fait a le sens donné à ce terme dans la Loi;

Conjoint désigne un époux aux fins de l'application de la Loi;

Cotisation désigne une cotisation en espèces ou en placements au Régime, mais ne comprend pas un Transfert de REER;

Date de dissolution désigne la première des dates suivantes :

- a) sous réserve du sous-alinéa b), le premier des moments suivants :
 - i) la fin de la Période de participation maximale du Titulaire;
 - ii) la fin de l'année suivant l'année du décès du Titulaire;
 - iii) le moment où l'arrangement cesse d'être un Arrangement admissible;
 - iv) le moment où le Régime n'est pas administré conformément aux conditions énoncées au paragraphe 146.6(2) de la Loi;
- b) une date ultérieure précisée par écrit par le ministre du Revenu national;
- c) une date antérieure à laquelle vous nous demandez par écrit de mettre fin au Régime;

Déclaration désigne la présente Déclaration de fiducie du compte d'épargne libre d'impôt pour l'achat d'une première propriété autogéré. À moins d'indication contraire, tout renvoi aux articles, paragraphes, alinéas et sous-alinéas s'entend des dispositions de la Déclaration;

Demande désigne la Demande d'ouverture d'un compte d'épargne libre d'impôt pour l'achat d'une première propriété autogéré de Service Investisseurs Impérial CIBC, de Pro-Investisseurs CIBC ou de Services aux investisseurs CIBC inc. fournie par Services aux investisseurs CIBC inc.;

FERR désigne un fonds enregistré de revenu de retraite, au sens donné à ce terme dans la Loi;

Fiduciaire désigne la Compagnie Trust CIBC et tout fiduciaire successeur du Régime;

Fiducie non enregistrée désigne la fiducie aux termes de la Déclaration si le ministre du Revenu national refuse le choix d'enregistrement du Régime en tant que CELIAPP en vertu de la Loi;

Fiducie non régie par un CELIAPP désigne une Fiducie non enregistrée ou une Fiducie postérieure au CELIAPP;

Fiducie postérieure au CELIAPP désigne, après la Date de dissolution, la fiducie qui continue d'exister et qui n'est plus un CELIAPP, comme le prévoit la Loi;

Groupe CIBC désigne collectivement la Banque CIBC et ses filiales qui offrent actuellement des services de dépôt, de prêt, de fonds communs de placement, de négociation de titres, de gestion de portefeuilles, de prêts hypothécaires, de cartes de crédit, de fiducie, d'assurance, ainsi que d'autres produits ou services;

Législation fiscale désigne la Loi et toute législation fiscale applicable de votre province ou votre territoire de résidence au Canada, comme indiqué dans votre Demande, en sa version modifiée au besoin lorsque vous nous envoyez un préavis approprié; si vous devenez une personne non résidente du Canada, « Législation fiscale » désigne la Loi;

Loi désigne la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) et les Règlements s'y rapportant, dans leur version modifiée périodiquement;

Mandataire désigne Services Investisseurs CIBC inc., une société affiliée du Fiduciaire, ainsi que tout mandataire successeur;

nous et ses variantes désignent la Compagnie Trust CIBC et, le cas échéant, le Mandataire qui agit au nom du Fiduciaire dans le cadre de certaines tâches administratives concernant le Régime;

Particulier déterminé désigne un particulier déterminé, au sens de la Loi, qui, à un moment donné, remplit les conditions suivantes :

- a) Il est un résident du Canada.
- b) Il est âgé d'au moins 18 ans.
- c) Il n'a été, à aucun moment durant l'année civile ou les quatre années civiles précédentes, occupant d'une habitation admissible, au sens de la Loi (ou ce qui serait une habitation admissible si elle se trouvait au Canada) comme lieu principal de résidence, qui appartenait, conjointement à une autre personne ou autrement :
 - i) soit au particulier;
 - ii) soit à une personne qui est l'époux ou le conjoint de fait du particulier au moment donné.

Déclaration de fiducie de compte d'épargne libre d'impôt pour l'achat d'une première propriété autogéré de Services Investisseurs CIBC inc.

Période de participation maximale désigne la période qui :

- a) commence lorsque vous souscrivez pour la première fois un CELIAPP;
- b) prend fin à la fin de l'année suivant laquelle où survient le premier des événements suivants :
 - i) le 14^e anniversaire de la date à laquelle vous avez ouvert un CELIAPP pour la première fois,
 - ii) vous avez atteint l'âge de 70 ans,
 - iii) vous effectuez un premier Retrait admissible d'un CELIAPP;

Produit du Régime désigne l'Actif du Régime, déduction faite de l'impôt, des intérêts ou des pénalités applicables qui sont ou peuvent devenir exigibles ou qui doivent être retenus en vertu de la Législation fiscale et déduction faite des coûts de réalisation et de nos honoraires et frais;

REER désigne un régime enregistré d'épargne-retraite, au sens donné à ce terme dans la Loi;

Représentant successoral désigne la ou les personnes qui ont démontré votre décès au moyen de preuves que nous jugeons satisfaisantes (comme des lettres d'homologation ou d'autres documents judiciaires) et qui constituent le représentant légal de votre succession;

Retrait admissible désigne, de façon générale, un retrait admissible, au sens de la Loi, effectué au moyen du formulaire prescrit pour aider à l'achat d'une habitation admissible, au sens de la Loi;

Titulaire désigne vous-même;

Transfert de REER désigne un montant transféré au CELIAPP à partir d'un REER dont le Titulaire est le rentier, au sens de la Loi, conformément à l'alinéa 146(16)(a.2) ou autrement en vertu de la Loi;

vous et ses variantes désignent la personne qui a signé la Demande et qui sera propriétaire du Régime (aux termes de la Loi, elle est appelée le « titulaire » du Régime). Ce particulier ne peut pas être une fiducie ou une personne physique qui est le fiduciaire d'une fiducie.

2. Attestation de votre qualité de Particulier déterminé

Votre signature de la Demande sera réputée constituer une attestation que vous remplissez les exigences d'un Particulier déterminé et un engagement de votre part à fournir toute autre preuve exigible afin de déterminer votre admissibilité en vue de l'ouverture du Régime. Le Régime ne sera pas considéré comme un CELIAPP si vous n'étiez pas un Particulier déterminé au moment où vous avez souscrit le Régime.

3. Inscription

Nous déposerons auprès du ministre du Revenu national un choix, selon le formulaire prescrit et les modalités prescrites, sous votre numéro d'assurance sociale, afin d'enregistrer l'Arrangement admissible à titre de compte d'épargne libre d'impôt pour l'achat d'une première propriété en vertu de la Loi. Vos nom, date de naissance, numéro d'assurance sociale et tout autre renseignement requis par l'Agence du revenu du Canada que vous nous fournissez doivent correspondre exactement à ce que l'Agence du revenu du Canada détient sur vous dans ses dossiers, sinon le Régime pourrait ne pas être enregistré et constituer une Fiducie non enregistrée. Nous ne sommes pas responsables si cette situation se produit. Consultez les articles 16 et 17 pour savoir ce qui arrive si ce Régime est une Fiducie non enregistrée. Nous établissons, à notre entière discrétion, si la fiducie constitue une Fiducie non enregistrée, cette décision pouvant être prise après le premier refus d'enregistrement de la fiducie comme CELIAPP par l'Agence du revenu du Canada.

4. Cotisations et Transferts de REER

Sous réserve de l'article 5, nous accepterons les Cotisations que vous aurez versées et les Transferts de REER que vous aurez réalisés conformément à la Loi. Les Cotisations et les Transferts de REER qui dépassent les plafonds établis en vertu de la Loi peuvent donner lieu à un impôt dont vous êtes responsable. Vous aurez l'entière responsabilité du calcul du plafond des Cotisations et des Transferts de REER pour une année d'imposition donnée, conformément à la Loi, et de l'impôt exigible si vous avez dépassé ce plafond, y compris si vous cotisez pendant que vous n'êtes pas un Particulier déterminé. Nous ne sommes pas responsables d'établir ou de calculer ce plafond pour vous. Nous détiendrons en fiducie les Cotisations, les Transferts de REER et les placements, ainsi que le revenu et les gains qui proviendront des placements (l'« Actif du Régime »), lesquels seront détenus, investis et affectés conformément aux modalités de la Déclaration et de la Législation fiscale.

5. Placements

Lorsque le Régime est une Fiducie non régie par un CELIAPP, la présente rubrique est assujettie aux articles 16 et 17 :

- a) En ce qui concerne la fiducie qui régit le Régime, l'autorité en matière de gestion des placements vous incombe entièrement. Toute règle en vertu d'une loi concernant les placements autorisés effectués par un fiduciaire ainsi que les obligations du fiduciaire à l'égard des placements lorsque ce dernier est chargé de la gestion des placements ne s'appliquent pas à la présente fiducie.
- b) Nous détiendrons, investirons et vendrons l'Actif du Régime, qui peut comprendre des titres et des produits de placement du Groupe CIBC (dans cet article, un « placement du Groupe CIBC »), conformément à vos instructions. Nous pouvons exiger que les instructions soient consignées par écrit. Dans la mesure où vous avez choisi de faire gérer l'Actif du Régime conformément à une entente de gestion de placements, les modalités de cette entente de gestion de placements s'appliqueront, sauf indication contraire.
- c) Tout solde en espèces sera détenu à titre de dépôt auprès du Fiduciaire ou d'un membre du Groupe CIBC et il est payable sur demande. Le Fiduciaire ou le membre du Groupe CIBC détenant le dépôt peut verser des intérêts sur ce dépôt, à un certain taux, et les porter à votre crédit à une certaine date, selon son pouvoir discrétionnaire.
- d) Dans la mesure où un Actif du Régime est investi dans un investissement du Groupe CIBC, l'émetteur de l'investissement du Groupe CIBC peut établir et exécuter des modalités, y compris l'exercice d'un pouvoir discrétionnaire, sans égard à toute relation fiduciaire qui existe entre vous et le Fiduciaire.

Déclaration de fiducie de compte d'épargne libre d'impôt pour l'achat d'une première propriété autogéré de Services Investisseurs CIBC inc.

- e) Toutefois, vous serez responsable de déterminer si un transfert, une Cotisation, un Transfert de REER ou un placement est ou reste un « placement admissible » et n'est pas un « placement interdit » aux fins du CELIAPP conformément à la Loi. Le Fiduciaire doit exercer le soin, la diligence et la compétence dont ferait preuve une personne raisonnablement prudente pour minimiser la possibilité que le Régime détienne des placements non admissibles. Vous êtes responsable de l'ensemble des impôts, taxes, pénalités ou intérêts qui vous sont imposés ou qui sont imposés au Régime par la Loi pour l'acquisition ou la détention de placements non admissibles ou interdits, à l'exception des taxes, impôts, intérêts et pénalités imposés au Fiduciaire par la Loi. Si un placement n'est plus un placement admissible pour un CELIAPP au sens de la Loi, nous pouvons, à notre entière appréciation, retirer ce placement du Régime et vous le remettre en nature ou le vendre et retenir le produit dans le Régime. Nous établissons la juste valeur marchande du placement aux fins de l'impôt sur le fondement de notre pouvoir discrétionnaire.
- f) Le Régime assumera les impôts, les taxes, les pénalités et les intérêts connexes exigibles en vertu de la Législation fiscale. Si l'Actif du Régime ne suffit pas à couvrir les impôts, les taxes, les pénalités ou les intérêts connexes exigibles, ou si ces impôts, ces taxes, ces pénalités ou ces intérêts sont exigés après la dissolution du Régime, vous devez nous les payer ou nous les rembourser directement, sauf pour ce qui est de ceux qui sont imposés au Fiduciaire en vertu de la Loi.
- g) Nous ne serons aucunement responsables des pertes, de l'impôt ou des taxes résultant de la vente ou d'une autre disposition ou évaluation d'un placement faisant partie de l'Actif du Régime.
- h) Nonobstant toute disposition de la Déclaration, nous nous réservons le droit de refuser une cotisation, un Transfert de REER ou un transfert particulier ou de faire ou de continuer à détenir un placement particulier, à notre seule discrétion ou pour toute raison, y compris tout Actif du Régime libellé en monnaie étrangère ou tout actif s'il n'est pas conforme à nos exigences administratives ou à nos politiques en vigueur périodiquement. Nous pouvons également exiger que vous nous fournissiez des documents justificatifs spéciaux à titre de condition avant d'effectuer certains placements dans le cadre du Régime.

6. Actif du Régime libellé en monnaie étrangère

Si vous choisissez d'acheter, de vendre ou de détenir un Actif du Régime libellé en monnaie étrangère :

- a) toutes les retenues d'impôts ou déclarations réalisées concernant l'Actif du Régime libellé en monnaie étrangère sont en dollars canadiens, au taux de change applicable et comme prévu au paragraphe 13f). Il vous incombe de vous assurer que toutes les limites imposées par la Législation fiscale qui s'appliquent à vous et au Régime soient dûment respectées, particulièrement dans le cadre des opérations concernant l'Actif du Régime libellé en devise étrangère;
- b) nous pouvons transférer les Actifs du Régime entre différentes devises dans le cadre de la gestion du Régime et notamment pour éviter les soldes débiteurs;
- c) En ce qui a trait au transfert dans le Régime ou provenant du Régime ou au retrait ou paiement des frais aux termes de la Déclaration, nous pouvons effectuer des ventes et des conversions de l'Actif du Régime libellé en monnaie étrangère entre différentes devises ou entre le dollar canadien et l'Actif du Régime libellé en monnaie étrangère, au taux de change qui s'applique et comme il est prévu au paragraphe 13f). Nous déclinons toute responsabilité envers vous à l'égard de l'Actif du Régime vendu ou converti ou des pertes susceptibles de découler de ces ventes ou conversions.

7. Déclaration de l'impôt sur le revenu

Nous vous enverrons un reçu indiquant les Cotisations que vous avez versées au cours de l'année précédente. Il vous incombera entièrement de vous assurer qu'aucune déduction fiscale réclamée n'excède le montant maximal permis en vertu de la Législation fiscale. Nous produirons des déclarations et déposerons des rapports comme peut l'exiger périodiquement la Législation fiscale.

8. Votre compte et vos relevés

Nous établissons un compte à votre nom indiquant l'ensemble des Cotisations, Transferts de REER, placements, transferts et retraits. Nous vous remettrons des relevés de compte conformément aux règlements sur les valeurs mobilières.

9. Gestion et propriété

Nous pouvons détenir des placements en notre propre nom, au nom de notre prête-nom ou de notre Mandataire, au porteur ou sous une autre forme ou sous un autre nom, ou auprès d'un dépositaire, d'une chambre de compensation ou d'un dépositaire, comme nous l'aurons déterminé. Nous pouvons généralement exercer les pouvoirs d'un propriétaire à l'égard de l'Actif du Régime, y compris le droit de voter ou de donner des procurations pour voter. Toutefois, nous pouvons refuser d'agir ou, à titre de condition pour agir, exiger que vous signiez des documents relatifs aux souscriptions, au vote, aux procurations ou à d'autres activités de la société, que nous déterminons à notre entière appréciation, et nous déclinons toute responsabilité pour avoir agi ou refusé d'agir. Nous pouvons vendre l'Actif du Régime pour payer les Cotisations, les impôts, les taxes ou les frais relevant de votre responsabilité ou du Régime, sauf les cotisations, les impôts, les taxes, les intérêts, les pénalités ou les frais imposés au Fiduciaire en vertu de la Loi. Dans l'exercice de nos droits et de nos responsabilités, nous pouvons avoir recours aux services de mandataires et de conseillers, y compris de conseillers juridiques, et agir ou nous abstenir d'agir en fonction des conseils ou des renseignements fournis par ces mandataires ou conseillers.

10. Cotisations excédentaires ou Transferts excédentaires de REER

Lorsque la Loi le permet, vous pouvez nous demander par écrit de vous verser une Distribution à même les fonds du Régime ou de transférer la totalité ou une partie d'un Transfert de REER à un REER dont vous êtes le titulaire d'un « montant désigné » au sens du paragraphe 207.01(1) de la Loi afin de réduire l'impôt que vous auriez par ailleurs à payer en vertu de l'article 207.021 de la Loi. Nous ne sommes pas responsables de déterminer le montant à distribuer à partir du Régime.

Déclaration de fiducie de compte d'épargne libre d'impôt pour l'achat d'une première propriété autogéré de Services Investisseurs CIBC inc.

11. Retraits

- a) Vous pouvez, au moyen d'instructions écrites, demander que nous vous payions la totalité ou une partie du Produit du Régime. Toutefois, vous devez savoir qu'en vertu de la Loi, le total des montants que vous avez reçus au cours de l'année à partir ou dans le cadre d'un CELIAPP doit être inclus dans le calcul de votre revenu pour une année d'imposition, à l'exception des montants suivants :
 - i) un Retrait admissible;
 - ii) un montant désigné défini au paragraphe 207.01(1) de la Loi, en général, qui permet de corriger les Cotisations excédentaires ou les Transferts de REER excédentaires;
 - iii) un montant autrement inclus dans le calcul de votre revenu en vertu de la Loi.
- b) Afin de demander un retrait à titre de Retrait admissible, vous devez nous transmettre votre demande écrite au moyen du formulaire prescrit, laquelle comprend certaines attestations et déclarations de votre part. Pour déclarer le retrait à l'Agence du revenu du Canada à titre de Retrait admissible, nous nous appuyerons sur les renseignements, y compris les attestations et déclarations, que vous fournirez sur le formulaire prescrit.

12. Transferts de votre vivant

- a) De votre vivant, sous réserve de toute exigence raisonnable que nous imposons, vous pouvez nous demander par écrit de transférer une partie ou la totalité du Produit du Régime dans :
 - i) un autre CELIAPP dont vous êtes le titulaire au sens de la Loi;
 - ii) un REER ou un FERR dont vous êtes le rentier, au sens de la Loi, du REER ou du FERR;
- b) De votre vivant, nous pouvons, sous réserve du droit applicable ou de toute exigence raisonnable que nous imposons, transférer une partie ou la totalité du Produit du Régime dans :
 - i) un autre CELIAPP dans le cadre duquel votre Conjoint ou Conjoint de fait ou votre ancien Conjoint ou Conjoint de fait est le titulaire du CELIAPP au sens de la Loi et le transfert est fait aux termes d'un décret, d'une ordonnance ou d'un jugement d'un tribunal compétent ou aux termes d'un accord de séparation écrit portant sur le partage de biens entre vous et votre Conjoint ou Conjoint de fait ou votre ancien Conjoint ou Conjoint de fait en règlement des droits découlant de la rupture de votre mariage ou de votre union de fait ou des droits conséquents à cette rupture. Vous et votre Conjoint ou Conjoint de fait ou votre ancien Conjoint ou Conjoint de fait devez être vivants au moment du transfert afin que nous puissions l'effectuer;
 - ii) un REER ou FERR dans le cadre duquel votre Conjoint ou Conjoint de fait ou votre ancien Conjoint ou Conjoint de fait est le rentier du REER ou du FERR au sens de la Loi et le transfert est fait aux termes d'un décret, d'une ordonnance ou d'un jugement d'un tribunal compétent ou aux termes d'un accord de séparation écrit portant sur le partage de biens entre vous et votre Conjoint ou Conjoint de fait ou votre ancien Conjoint ou Conjoint de fait en règlement des droits découlant de la rupture de votre mariage ou de votre union de fait ou des droits conséquents à cette rupture. Vous et votre Conjoint ou Conjoint de fait ou votre ancien Conjoint ou Conjoint de fait devez être vivants au moment du transfert afin que nous puissions l'effectuer.

Ces transferts prendront effet conformément aux dispositions de la Législation fiscale et de toute autre loi applicables, et ce, dans un délai raisonnable une fois que les formulaires requis auront été remplis. Sous réserve de l'article 13, vous pouvez préciser par écrit quel Actif du Régime vous souhaitez que nous transférions en nature ou vendions.

- c) De votre vivant, nous pouvons accepter les transferts vers le Régime d'un autre CELIAPP dans le cadre duquel :
 - i) vous êtes le titulaire en vertu de la Loi;
 - ii) votre Conjoint ou Conjoint de fait ou votre ancien Conjoint ou Conjoint de fait est le titulaire du CELIAPP au sens de la Loi et le transfert est fait aux termes d'un décret, d'une ordonnance ou d'un jugement d'un tribunal compétent ou aux termes d'un accord de séparation écrit portant sur le partage de biens entre vous et votre Conjoint ou Conjoint de fait ou votre ancien Conjoint ou Conjoint de fait en règlement des droits découlant de la rupture de votre mariage ou de votre union de fait ou des droits conséquents à cette rupture. Vous et votre Conjoint ou Conjoint de fait ou votre ancien Conjoint ou Conjoint de fait devez être vivants au moment du transfert afin que nous puissions l'effectuer.

13. Paiements, transferts et liquidation de l'actif en général

Les dispositions suivantes s'appliquent à tous les retraits, transferts ou autres paiements exigés aux termes de la Déclaration, y compris les honoraires et frais prévus à l'article 21, appelés collectivement « Paiement » ou « Paiements » au présent article, ainsi qu'à tout autre moment où les actifs sont liquidés :

- a) Il vous incombe entièrement de vous assurer que le solde en espèces du Régime est suffisant pour couvrir ces Paiements. Nous ne sommes pas tenus d'effectuer des paiements en nature.
- b) Afin d'effectuer un Paiement, dans la mesure que nous jugeons appropriée, nous pouvons, sans vous donner de préavis, vendre ou convertir la totalité ou une partie de l'Actif du Régime au prix, ou aux prix, que nous aurons fixés sur le fondement de notre pouvoir discrétionnaire, et en déduire tous les frais et dépenses applicables. Nous n'aurons aucune obligation envers vous relativement à l'Actif du Régime qui est vendu ou converti ou à toute perte pouvant découler de ces ventes ou conversions.
- c) Nous retiendrons et paierons l'impôt sur le revenu, au besoin.
- d) Un Paiement ou une liquidation d'actifs ne prend effet que conformément aux dispositions de la Législation fiscale et du droit applicable. Aucun retrait ou transfert ne sera effectué tant que toutes les dettes (y compris tous les honoraires, frais et impôts) n'auront pas été payées ou réglées.
- e) En ce qui a trait à un Paiement ou à la liquidation d'actifs, nous pouvons effectuer, sans vous en aviser, des ventes et des conversions de l'Actif du Régime libellé en monnaie étrangère entre différentes devises ou entre le dollar canadien et l'Actif du Régime libellé en monnaie étrangère, au taux de change en vigueur. Nous n'aurons aucune obligation envers vous relativement à l'Actif du Régime qui est vendu ou converti ou à toute perte pouvant découler de ces ventes ou conversions.

Déclaration de fiducie de compte d'épargne libre d'impôt pour l'achat d'une première propriété autogéré de Services Investisseurs CIBC inc.

- f) Toute conversion requise entre la monnaie canadienne et une monnaie étrangère est effectuée par la Banque CIBC, par un membre du Groupe CIBC ou par un associé du Groupe CIBC (chacun desquels est appelé individuellement dans ce paragraphe la « Banque CIBC »). Lorsque la Banque CIBC effectue une conversion de devise dans le Régime ou pour celui-ci, elle agit en qualité de contrepartiste : elle vous achète et vous vend les devises, en réalisant un revenu fondé sur l'écart calculé entre les taux auxquels la Banque CIBC achète et vend la devise, aux taux établis par la Banque CIBC selon son pouvoir discrétionnaire au moment de l'achat et de la vente, sans qu'elle soit tenue d'obtenir des taux qui limitent le revenu sur la base de l'écart. Les revenus fondés sur les écarts s'ajoutent aux commissions, aux honoraires ou aux produits que vous êtes tenu, par ailleurs, de payer :
- i) à la Banque CIBC relativement à l'opération ayant donné lieu à la conversion de la devise;
 - ii) pour le paiement versé au compte, ou à partir du compte, ou autrement payable au Fiduciaire ou au Mandataire;
- g) Nous sommes dégagés de toute obligation et de toute responsabilité à l'égard des Paiements de l'Actif du Régime.
- h) Nous ne sommes pas tenus de décaisser un Paiement du Régime à tout moment si nous déterminons que nous pouvons être exposés à un risque juridique ou à un risque de réputation, ou que nous sommes susceptibles d'enfreindre une loi, une règle, un règlement, une entente ou une politique interne qui s'applique à nous, y compris, sans restreindre le caractère général de ce qui précède, la *Loi sur les mesures économiques spéciales* (Canada) ou toute autre sanction réglementaire.

14. Paiement au décès

À votre décès, nous verserons le Produit du Régime au Représentant successoral au nom de votre succession. À l'heure actuelle, nous n'autorisons aucune désignation d'un titulaire remplaçant ou d'un autre bénéficiaire du Régime.

15. Décès du Titulaire

Les dispositions suivantes s'appliquent à votre décès :

- a) Aucun transfert, Cotisation ou Transfert de REER n'est autorisé au Régime après votre décès.
- b) Nous pouvons reporter le versement ou la disposition de l'Actif du Régime et de la distribution du Produit du Régime pendant une période que nous déterminerons selon notre pouvoir discrétionnaire, si nous estimons qu'un report est requis ou souhaitable afin de déterminer le bénéficiaire légitime du Produit du Régime ou en vertu du droit applicable. Nous ne serons aucunement responsables des pertes causées par un retard. Nous continuerons de détenir l'Actif du Régime sous forme de placements jusqu'à ce que nous recevions la directive du Représentant successoral de payer le Produit du Régime et nous paierons le Produit du Régime conformément à la directive.
- c) Nous verserons le Produit du Régime au Représentant successoral uniquement si nous recevons des preuves satisfaisantes du décès, ainsi que tout autre document ou renseignement que nous pouvons exiger. Il peut s'agir de lettres d'homologation ou de documents semblables.
- d) Tous les montants mentionnés à l'article 21 et tout montant que nous sommes tenus de retenir en vertu de la Loi seront déduits avant qu'une distribution ne soit effectuée. Nous serons dégagés de toute responsabilité une fois que nous aurons effectué les transferts ou les paiements.

16. Fiducie non régie par un CELIAPP

- a) Si la fiducie aux termes de la Déclaration est une Fiducie non régie par un CELIAPP, les dispositions suivantes s'appliquent :
 - i) Toute mention de « Régime » contenue dans la Déclaration ou dans la Demande désigne une « Fiducie non enregistrée » ou une « Fiducie postérieure au CELIAPP », selon le cas, et toute mention de la fiducie comme étant un CELIAPP ou ayant les caractéristiques d'un CELIAPP doit être ignorée.
 - ii) Dans la mesure nécessaire, le terme « Régime » doit être interprété comme « fiducie ».
- b) Si le Régime devient une fiducie postérieure au CELIAPP, il cesse d'être un CELIAPP.
- c) Le Fiduciaire doit produire les rapports et effectuer les paiements d'impôt nécessaires que la Loi exige à l'occasion, et a le droit de facturer les coûts engagés pour ce travail ainsi que les frais d'administration liés à la Fiducie non régie par un CELIAPP comme dépenses aux termes de l'article 21.
- d) Nonobstant l'article 5, au moment de déterminer si la fiducie constitue, ou est sur le point de devenir, une Fiducie non régie par un CELIAPP, aussi rapidement que possible sur le plan administratif, le Mandataire convertira l'Actif du Régime en espèces, en monnaie canadienne, sans égard à la monnaie dans laquelle les placements étaient libellés antérieurement, et le Fiduciaire les détiendra en espèces, ou dans un fonds du marché monétaire en dollars canadiens offert par un membre du Groupe CIBC, choisi par le Mandataire.
- e) En ce qui a trait aux Fiducies postérieures au CELIAPP, nous pouvons, selon notre pouvoir discrétionnaire, décider d'ouvrir un compte différent pour cette fiducie entre vifs, avec le Mandataire ou avec un membre du Groupe CIBC, comportant des conditions que nous jugeons raisonnables et transférer les actifs du compte du Régime initial avec le Mandataire au nouveau compte. Les espèces se trouvant dans le compte différent de la Fiducie postérieure au CELIAPP ne sont pas détenues comme dépôt. Nous pouvons investir les espèces et verser des intérêts sur celles-ci à un taux que nous déterminons ou non, et à créditer au moment que nous fixons sur le fondement de notre pouvoir discrétionnaire, quel que soit le rendement que nous obtenons sur le placement. Nous pouvons conserver l'écart entre le rendement que nous avons dégagé du placement et le montant des intérêts, le cas échéant, que nous payons sur les espèces. Les modalités de la Déclaration applicables à la Fiducie postérieure au CELIAPP continuent de s'appliquer au compte différent.

17. Dissolution du Régime

- a) Vous pouvez dissoudre le Régime sur remise d'un avis écrit.
- b) Nous pouvons dissoudre le Régime à tout moment sans avis.
- c) Si nous déterminons :
 - i) que le Régime affiche un solde nul ou contient un petit montant et qu'il est demeuré à un solde nul ou à un niveau inférieur à ce petit montant pour une certaine période, ce petit montant et cette période étant déterminés par nous sur le fondement de notre pouvoir discrétionnaire;
 - ii) que le Régime est une Fiducie non enregistrée;
 - iii) que nous avons dissous ou vous avez dissous le Régime ou que le Mandataire a fermé votre compte auprès du Mandataire, mais vous n'avez pas demandé un retrait ou un transfert de tout le Produit du Régime,

Déclaration de fiducie de compte d'épargne libre d'impôt pour l'achat d'une première propriété autogéré de Services Investisseurs CIBC inc.

nous pouvons liquider tout placement et convertir en espèces canadiennes l'Actif du Régime libellé en monnaie étrangère, s'il est libellé en monnaie étrangère. Nous pouvons mettre fin au Régime, et à notre choix et à notre seul gré, soit vous envoyer un chèque pour le Produit du Régime à l'adresse consignée au dossier que vous nous avez fournie au paragraphe 26b), soit déposer le Produit du Régime dans un compte à votre nom uniquement auprès d'un membre du Groupe CIBC.

- d) Le Régime doit être dissous au plus tard à la fin de la Période de participation maximale. Si le Régime n'a pas été dissous au plus tard six mois avant la fin de la Période de participation maximale, nous vous informerons de la fin imminente de cette période. À moins de recevoir un paiement ou des directives de transfert en bonne et due forme à tout moment avant la fin de la Période de participation maximale qui entraîne la dissolution du Régime, ou si la Date de dissolution a été autrement atteinte, à la Date de dissolution, nous détiendrons et effectuerons tout paiement conformément à la Déclaration, aux termes de l'article 15, de l'article 16 ou des paragraphes b) ou c) ci-dessus, selon le cas.
- e) Nous déclinons toute responsabilité quant à la dissolution du Régime et à l'utilisation du Produit du Régime en vertu du présent article, y compris les pertes, débours ou impôts que vous ou toute autre personne subissez du fait de ce paiement.
- f) Aucune dissolution n'aura de conséquence sur les dettes ou les obligations aux termes de la Déclaration qui ont été engagées avant la dissolution, et les dispositions relatives à la responsabilité, à la limitation de responsabilité et à l'indemnité demeureront en vigueur après la dissolution du Régime.

18. Accès au tribunal

En cas de différend ou de litige concernant :

- a) l'omission d'effectuer des paiements ou des transferts à partir du Régime, comme il est établi au paragraphe 13h);
- b) la personne légalement autorisée à donner des directives à l'égard du Régime ou ayant des droits sur le Régime et à ordonner le paiement du Produit du Régime de votre vivant ou de demander et d'accepter le paiement du Produit du Régime à votre décès;
- c) à notre avis, un manquement des ayants droit à votre décès de nous donner des directives adéquates au sujet du paiement du Produit du Régime, nous avons le droit, soit de saisir les tribunaux pour demander des directives, soit de verser la totalité ou une partie du Produit du Régime, lequel paiement doit être effectué en dollars canadiens, et de recevoir quittance de ce paiement, et dans un tel cas, récupérer tous les frais et honoraires juridiques que nous avons engagés à cet égard conformément à l'article 21. Cela s'ajoute à tout droit légitime d'un fiduciaire de consigner au tribunal l'actif de la fiducie.

19. Délégation par le Fiduciaire

Vous nous autorisez à déléguer au Mandataire et à toute autre personne l'exécution des tâches administratives, de garde et de toute autre responsabilité liée au Régime, comme nous le jugerons approprié, selon les besoins. Toutefois, nous assumerons la responsabilité ultime de l'administration du Régime conformément à la Déclaration et à la Législation fiscale. Vous reconnaissez que nous pouvons verser au Mandataire la totalité ou une partie des honoraires qui nous sont versés aux termes de la Déclaration, ainsi que d'autres sommes pouvant inclure les honoraires que nous versons au Mandataire, résultant des dépôts dont il est question au paragraphe 5c) ou des sommes en espèces dont il est question au paragraphe 16d). Nous pouvons rembourser au Mandataire les dépenses qu'il engage dans l'exécution des fonctions qui lui sont déléguées. Le Mandataire peut nous rembourser ou peut rembourser un membre du Groupe CIBC les frais que nous engageons ou qu'il engage pour assurer les dépôts dont il est question au paragraphe 5c), comme requis en vertu de la *Loi sur la Société d'assurance-dépôts du Canada*.

Vous reconnaissez également que le Mandataire touchera des frais de courtage normaux sur les opérations de placement traitées par nous ou par lui. Vous convenez que le Mandataire ou ses sociétés affiliées peuvent agir à titre de contrepartistes ou de teneurs de marché ou dans le cadre d'opérations de plus grande envergure réalisées pour le Régime, y compris des opérations sur actions, des options, des titres à revenu fixe et des opérations de conversion de devises, et vous convenez de verser au Mandataire les commissions applicables à ces opérations.

Vous reconnaissez et acceptez que toutes les protections, limites de responsabilité et indemnités qui nous sont accordées aux termes de la Déclaration sont également accordées au Mandataire.

20. Délégation par vous

Vous pouvez, au moyen d'une procuration dûment signée, sous une forme que nous estimons acceptable, nommer un mandataire chargé de donner des directives de placement ou de traiter avec le Régime en tant que votre mandataire. Toutefois, nous pouvons exiger une preuve à notre satisfaction, y compris un document judiciaire à cet effet, de l'autorité du mandataire, y compris en ce qui concerne toute opération particulière, et également refuser de traiter avec votre mandataire. Vous nous dégagez de toute réclamation ou responsabilité lorsque nous agissons conformément aux directives de votre mandataire. Sauf indication contraire dans votre procuration, le mandataire que vous nommez au titre de la procuration peut nous fournir, ainsi qu'au Mandataire, les renseignements nécessaires pour le processus « Connaître votre clientèle » en vertu de la réglementation sur les valeurs mobilières et nous pouvons nous fier à ces renseignements.

21. Nos honoraires et frais

Nous avons le droit de recevoir et pouvons exiger, à l'égard du Régime, des honoraires et frais raisonnables et d'autres frais mentionnés explicitement dans la Déclaration et tout autre droit et coût publié que nous déterminons de temps à autre conjointement avec le Mandataire. Nous vous donnerons un préavis de tout changement dans le montant des droits publiés comme l'exige la réglementation sur les valeurs mobilières. Nous avons également le droit de nous faire rembourser les impôts, taxes, pénalités et intérêts, frais et honoraires juridiques ainsi que tous les autres coûts et débours engagés par nous ou par le Mandataire relativement au Régime, exception faite des frais, des taxes, des impôts ou des pénalités imposés au Fiduciaire en vertu de la Loi. Sans restreindre la généralité de ce qui précède, nous sommes notamment en droit de recouvrer tous honoraires et frais juridiques engagés par nous-mêmes ou par le Mandataire relativement à un différend ou une incertitude :

- a) découlant d'un non-paiement aux termes du Régime, comme il est établi au paragraphe 13h);
- b) qui s'est produit au cours de votre vie ou après votre décès à propos de la personne qui est légalement autorisée à donner des directives à l'égard du Régime ou d'ordonner le paiement du Produit du Régime;
- c) qui découle de la désignation d'un titulaire remplaçant présumé ou d'une autre désignation de bénéficiaire ou de toute autre disposition testamentaire faite par vous à l'égard du Régime ou autrement;
- d) résultant d'une demande d'un tiers à l'égard du Régime;

Déclaration de fiducie de compte d'épargne libre d'impôt pour l'achat d'une première propriété autogéré de Services Investisseurs CIBC inc.

- e) découlant de votre participation ou de celle d'une autre personne ou d'une participation alléguée dans le Régime, y compris toute question concernant la rupture d'un mariage ou d'une union de fait.

Sauf si nous le permettons autrement, les honoraires, les frais et les remboursements sont facturés en dollars canadiens seulement.

22. Frais et autres avantages pour les membres du Groupe CIBC et les sociétés affiliées

Vous reconnaissez que le Mandataire et d'autres membres du Groupe CIBC et leurs sociétés affiliées peuvent percevoir des frais de gestion et d'autres frais, des commissions et des écarts ou d'autres avantages en ce qui concerne les fonds communs de placement et tous les autres placements détenus dans le Régime ou les services fournis à celui-ci, y compris sur tout solde en espèces détenu à titre de dépôt et tout avantage décrit dans les états financiers des fonds communs de placement et des autres placements. Ni eux ni nous ne sommes tenus de rendre compte de cet avantage ni d'y renoncer.

23. Notre limite de responsabilité et votre indemnisation

- a) Nous avons le droit d'agir conformément à tout acte, certificat, avis ou autre document que nous jugeons authentique et dûment signé ou présenté. À la dissolution du Régime et au paiement de la totalité du Produit du Régime, nous sommes dégagés de toute responsabilité ou obligation ultérieure qui se rapporte au Régime.
- b) À l'exception des frais, des impôts, des taxes ou des pénalités imposés au Fiduciaire en vertu de la Loi, nous ne serons aucunement responsables à l'égard des impôts, des taxes, des pénalités, des pertes ou des dommages subis ou à payer par le Régime, par vous ou par toute autre personne relativement au Régime :
- i) par la suite de l'acquisition, de la détention ou du transfert de tout placement, ou par la suite de paiements effectués aux termes du Régime conformément aux directives qui nous ont été données, en application des directives que vous nous avez données de dissoudre le Régime;
 - ii) parce que nous avons agi ou avons refusé d'agir, conformément aux directives qui nous ont été données;
 - iii) d'une autre manière, conformément aux modalités de la Déclaration,
- à moins qu'ils découlent d'une négligence grossière ou d'une inconduite volontaire de notre part ou de notre mauvaise foi, ou au Québec, à moins qu'ils découlent d'une faute intentionnelle ou lourde de notre part. Sans restreindre la généralité de ce qui précède, vous ne disposerez d'aucun recours contre nous en ce qui concerne les pertes, diminutions, dommages, frais, coûts, taxes, impôts, cotisations, prélèvements, intérêts, demandes, amendes, réclamations, pénalités, honoraires ou dépenses engagés directement ou indirectement dans le cadre de l'administration ou de la gestion fiduciaire du Régime ou de l'Actif du Régime (les « Responsabilités »), à l'exception des responsabilités directement causées par notre négligence grave, notre mauvaise foi ou notre inconduite délibérée, ou au Québec, par notre faute intentionnelle ou lourde. Vous reconnaissez expressément que nous ne serons aucunement responsables des Responsabilités découlant des actes ou du défaut d'agir du Fiduciaire ou du Mandataire en leur qualité personnelle respective.
- c) Au sens du Code civil du Québec, le Fiduciaire et le Mandataire ne sont soumis à aucun des devoirs ni à aucune des obligations ou responsabilités d'un administrateur du bien d'autrui au sens du Code civil du Québec.
- d) Vous, vos héritiers et le Représentant successoral acceptez, par la présente Déclaration, de nous couvrir et de nous dégager de toute responsabilité, ainsi que nos associés et sociétés affiliées et chacun de nos et de leurs administrateurs, dirigeants, dépositaires, mandataires (y compris le Mandataire) et employés respectifs, contre toutes les Responsabilités de quelque nature que ce soit (y compris les dépenses raisonnablement engagées pour notre ou leur défense) qui peuvent à tout moment être engagées par l'un d'entre nous ou eux, ou être intentées contre l'un d'entre nous ou eux par une personne, un organisme de réglementation ou un organisme gouvernemental, et qui peuvent de quelque façon que ce soit découler du Régime ou y être liées de quelque façon que ce soit. (Cette indemnité ne s'applique pas aux droits, impôts, taxes ou pénalités imposés uniquement au Fiduciaire en vertu de la Loi.)
- e) Si nous ou l'un d'eux sommes autorisés à présenter une réclamation au titre de cette indemnisation, nous paierons la réclamation par prélèvement sur l'Actif du Régime. Si l'Actif du Régime ne suffit pas à couvrir la réclamation, ou si celle-ci est présentée après la dissolution du Régime, vous convenez de payer personnellement le montant de la réclamation, et nous pouvons y affecter des sommes que vous possédez sur un autre compte ouvert auprès d'un membre du Groupe CIBC, y compris le Mandataire, exception faite d'un régime enregistré d'épargne-retraite ou d'un fonds enregistré de revenu de retraite, en vue d'effacer ou de réduire la réclamation.
- f) Vous reconnaissez que vous bénéficiez des limitations de responsabilité et d'indemnités énumérées ci-dessus, ainsi que de leur mise en application, car, si elles n'étaient pas incluses dans cette entente, les frais et charges que vous nous payez seraient considérablement plus élevés.
- g) Les dispositions de l'article 23 demeureront en vigueur après la dissolution du Régime.

24. Remplacement du Fiduciaire

Nous pouvons mettre fin à notre mandat de fiduciaire du Régime sur remise d'un préavis de soixante (60) jours, à condition qu'un fiduciaire successeur ait été désigné par écrit par le Mandataire et que le fiduciaire successeur ait accepté cette nomination. Nous transférerons alors tous les dossiers et placements du Régime entre les mains du fiduciaire successeur au moment même où notre mandat prend fin. Toute société de fiducie résultant d'une fusion, d'un regroupement ou d'une prorogation à laquelle nous prenons part, ou qui prend en charge la quasi-totalité de nos activités de fiduciaire de CELIAPP (que ce soit par la vente de ces activités ou par tout autre moyen), deviendra, sous réserve d'approbation, le fiduciaire successeur du Régime sans autre acte ou formalité.

25. Modifications

Nous pouvons modifier toute modalité de la Déclaration ou la remplacer lorsque la loi ou un organisme de réglementation l'exige ou l'autorise, ou à tout autre moment, moyennant un préavis écrit d'au moins 30 jours conformément à la disposition « Avis à votre intention ». En cas de modification ou de remplacement, vous recevrez un avis vous indiquant comment obtenir une copie de la nouvelle Déclaration.

Déclaration de fiducie de compte d'épargne libre d'impôt pour l'achat d'une première propriété autogéré de Services Investisseurs CIBC inc.

26. Avis

- a) Avis de votre part : Tout avis ou toute directive que vous nous envoyez doit être remis en mains propres ou envoyé par la poste (dans une enveloppe dûment affranchie) à Services Investisseurs CIBC inc. à l'adresse suivante : 161 Yonge Street, 4th Floor, Toronto, ON M5J 2S8, ou à une autre adresse que nous pouvons préciser de temps à autre par écrit. La directive ou l'avis sera réputé être donné le jour où il nous sera réellement remis ou le jour où nous le recevrons.
- b) Avis à votre intention : Nous pouvons communiquer avec vous concernant le Régime de toutes les façons permises par la loi, notamment (le cas échéant) par la poste, par téléphone, par télécopieur, par courriel ou par d'autres moyens électroniques à toute adresse ou tout numéro que vous avez fourni, ou par tout autre canal pertinent (y compris une succursale, le site Web ou les avis par l'application mobile) et vous convenez que nous pouvons vous envoyer des renseignements confidentiels par ces moyens. Nous considérerons que vous avez reçu nos communications écrites (qu'elles aient été effectivement reçues ou non) des manières suivantes :
- i) le troisième jour ouvrable après la date du cachet postal si la communication est envoyée par courrier affranchi;
 - ii) dans tous les autres cas, le jour où la communication ou l'avis est affiché ou vous est transmis.
- Nous pourrions communiquer avec vous en dehors des heures d'ouverture pour des questions urgentes. Il vous incombe de nous communiquer votre adresse courante. Si un envoi ne peut être livré et qu'il nous est retourné, aucune autre communication ne sera transmise tant que nous n'aurons pas votre adresse courante.
- c) Avis qui nous est donné par des tiers : bien que tout avis ou document juridique envoyé par un tiers relativement au Régime nous soit effectivement remis lorsqu'il est envoyé à l'adresse indiquée au paragraphe 26a), nous pouvons en accepter la signification à notre entière discrétion, dans tout lieu d'affaires du Fiduciaire ou du Mandataire ou de tout membre du Groupe CIBC. Les dépenses éventuellement engagées pour répondre aux avis et aux documents juridiques de tiers peuvent être facturées au Régime au titre de débours aux termes de l'article 21. Nous pouvons, sans toutefois y être tenus, vous aviser de la réception d'un avis ou d'un document juridique avant de nous y conformer. Nous pouvons vous transmettre tout avis ou document juridique en vous l'expédiant par courrier ordinaire, conformément au paragraphe 26b). Tout paiement que nous versons à un demandeur tiers dans le cadre d'une procédure judiciaire, si le versement est effectué de bonne foi, constitue une quittance de nos obligations aux termes de la Déclaration et en ce qui concerne le Régime, dans la mesure du montant versé.

27. Collecte, utilisation et communication des renseignements

Vous consentez à la collecte, à l'utilisation et à la communication de vos renseignements personnels de la manière décrite dans la Politique de la Banque CIBC sur la protection des renseignements personnels énoncée dans la brochure intitulée *Protection des renseignements personnels*. Cela comprend le partage de renseignements sur vous au sein du Groupe CIBC et avec le Mandataire, les agences d'évaluation du crédit, les institutions gouvernementales ou les registres gouvernementaux, les sociétés de fonds communs de placement et d'autres émetteurs, les organismes de réglementation et les organismes d'autoréglementation, d'autres institutions financières, toute référence que vous nous donnez, ainsi que d'autres renseignements qui pourraient être nécessaires pour :

- a) vous identifier;
- b) déterminer votre admissibilité (ou l'admissibilité de la personne dont vous êtes la caution) aux produits et services;
- c) confirmer les renseignements que vous nous avez fournis;
- d) vous protéger et protéger la Banque CIBC en cas d'erreurs ou d'activité criminelle;
- e) faciliter la production des déclarations de revenus et d'autres rapports;
- f) s'acquitter de responsabilités légales et réglementaires;
- g) commercialiser les produits et services de la Banque CIBC et les programmes de partenaires de la Banque CIBC ou d'autres tiers.

Nous pouvons communiquer avec vous à ces fins aux numéros et adresses que vous nous avez fournis, y compris au moyen d'un dispositif de composition et

d'annonce automatique. Si vous ne souhaitez plus recevoir de messages promotionnels de la part de la Banque CIBC, vous pouvez communiquer avec la Banque CIBC au 1 800 465-CIBC (2422) à tout moment. Aucun produit ou service ne vous sera refusé si vous choisissez de ne pas recevoir d'offres promotionnelles.

Au moment de votre décès, nous pouvons communiquer des renseignements à votre Représentant successoral, lorsque raisonnablement nécessaire pour administrer votre succession ou le Régime.

Notre politique en matière de protection des renseignements personnels est accessible dans toutes les succursales ou sur le site www.cibc.com/francais. Cette politique peut être mise à jour selon les besoins. La Banque CIBC publiera la politique la plus récente sur son site Web.

28. Documents et signatures électroniques

Lorsqu'un document ou une signature est requis, il peut prendre la forme électronique, selon notre seule appréciation et sous réserve du droit applicable.

29. Renvois aux lois

Dans la Déclaration, tous les renvois aux lois, aux règlements ou à leurs dispositions constituent des renvois aux lois, aux règlements ou aux dispositions, comme ils peuvent être remis en vigueur ou remplacés. Si une disposition quelconque de la Loi mentionnée dans la Déclaration est renumérotée en raison d'une modification de la Loi, tout renvoi à cette disposition sera réputé désigner la disposition renumérotée.

30. Caractère obligatoire

Les modalités de la Demande et de la Déclaration lieront vos héritiers et le Représentant successoral, ainsi que nos successeurs et ayants cause. Toutefois, si le Régime ou l'Actif du Régime est transféré à un fiduciaire successeur, les modalités de la déclaration de fiducie de ce fiduciaire successeur auront préséance par la suite.

31. Droit applicable

La Déclaration est régie par les lois de la province ou du territoire du Canada où vous résidez (si vous ne résidez pas au Canada, les lois de l'Ontario s'appliquent) et doit être interprétée conformément à celles-ci.

Déclaration de fiducie de compte d'épargne libre d'impôt pour l'achat d'une première propriété autogéré de Services Investisseurs CIBC inc.

32. Avantage exclusif pour vous

- a) Le Régime doit être maintenu à votre avantage exclusif.
- b) Avant votre décès, nul autre que nous ou vous n'a de droits aux termes du Régime relativement au montant et au moment des distributions et à l'investissement de fonds dans le Régime.
- c) Vous ne pouvez donner en gage votre participation dans le Régime ni aucun placement dans celui-ci à quelque fin que ce soit.
- d) Nul autre que vous ne peut verser de Cotisations ou effectuer de Transferts de REER au Régime.
- e) Sous réserve des modalités de la Déclaration, nous transférerons la totalité ou une partie des biens détenus dans le Régime (ou un montant égal à leur valeur) dans un autre de vos CELIAPP ou dans un REER ou un FERR dont vous êtes le rentier si vous nous donnez des instructions à cet effet.

33. Emprunts

La fiducie que constitue le Régime ne peut pas emprunter des fonds ou d'autres biens aux fins du Régime.

34. Au Québec seulement

À d'autres fins que celles prévues dans la Loi, dans la mesure où cet arrangement ne constitue pas une fiducie en vertu du Code civil du Québec, il constitue un contrat conclu entre vous et nous.